

## DROIT D'AUTEUR ? EXCEPTION PEDAGOGIQUE ?

### DEFINITION DU DROIT D'AUTEUR

Les œuvres textuelles, musicales, audiovisuelles et cinématographiques sont soumises au droit d'auteur : celui-ci protège les créateurs d'une « œuvre de l'esprit ».

⇒ Dans le cas général, la protection s'applique pour une période de **70 ans après la mort de l'auteur**.

Les producteurs, diffuseurs et interprètes sont également protégés : on parle des droits voisins.

⇒ Cette protection s'applique pour une période de **50 ans après la première diffusion de l'œuvre**.

### L'EXCEPTION PEDAGOGIQUE

Depuis 2009, des accords ont été signés entre le ministère et les représentants des ayants-droits (CFC, SEAM, PROCIREP, SACEM, SACD, AVA) instaurant l'**exception pédagogique au droit d'auteur**.

Ces accords offrent aux enseignants une plus grande liberté d'utilisation des œuvres soumises aux droits d'auteurs **dans le cadre de leur pratique pédagogique**.

*Ces accords sont mis à jour régulièrement modifiant ainsi la mise en œuvre de « l'exception pédagogique ».*

## LIVRES, MANUELS, ŒUVRES D'ARTS

BO N°35 DU 29 SEPTEMBRE 2016

Toutes les œuvres sont prises en compte par les accords mentionnés dans le BO.

### CONDITIONS D'UTILISATION DES ŒUVRES

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés.

L'utilisation est soumise à une déclaration préalable au Centre Français de la Copie (CFC).

### CE QUI EST AUTORISÉ

- La présentation d'une œuvre dans son intégralité, aux élèves.
- La reproduction **numérique** de l'œuvre à des fins de vidéoprojection aux élèves :
  - en intégralité pour les livres, courtes œuvres (poèmes...), imprimés et œuvres d'arts visuels ;
  - d'extraits uniquement dans le cas des manuels et des partitions de musique.
- La diffusion d'**extraits** d'œuvres sur le réseau de l'école ou un ENT, mais aussi par clé USB, DVD... à usage exclusif des élèves et enseignants. La notion d'extraits s'entend par travail pédagogique :
  - **Livres** : « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble ».
  - **Courtes œuvres (poèmes)** : en intégralité.
  - **Partitions de musique** : 3 pages consécutives (sans excéder 10 % de la pagination).
  - **Périodiques** : 2 articles maximum (sans excéder 10 % de la pagination).
  - **Manuels scolaires** : 4 pages consécutives (sans excéder 10 % de la pagination).
  - **Arts visuels** : 20 œuvres (dans leur forme intégrale) maximum, dans une définition limitée à 400 x 400 pixels et une résolution de 72 dpi.

**CE QUI EST AUTORISÉ**

- La présentation d'œuvres intégrales dans la classe.
- L'interprétation d'œuvres intégrales par les élèves et dans la classe.
- La sauvegarde numérique d'extraits d'œuvres inclus dans des travaux pédagogiques.

La notion d'extraits est définie ainsi :

- Moins de 30 secondes et/ou 10 % de la durée de l'œuvre.
- Si plusieurs extraits sont utilisés, la durée totale doit être inférieure à 15% de la durée de l'œuvre.

**CE QUI EST INTERDIT**

La distribution aux élèves d'œuvres, même partiellement.

**CE QUI EST AUTORISÉ**

- La présentation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques :
  - intégralement si l'œuvre est diffusée par un service gratuit (TNT...) ;
  - extraits si l'œuvre est diffusée par un service payant (Canal+, VOD...) ou achetée dans le commerce (DVD, VHS...).
- La sauvegarde numérique d'extraits d'œuvres inclus dans des travaux pédagogiques.

La notion d'extraits est définie ainsi :

- Moins de 6 minutes et/ou moins de 10 % de la durée de l'œuvre.
- Si plusieurs extraits sont utilisés, la durée totale doit être inférieure à 15% de la durée de l'œuvre.

**CE QUI EST INTERDIT**

La distribution aux élèves d'œuvres, même partiellement.

**CE QUI EST AUTORISÉ**

Autorisation de photocopier des documents papiers acquis légalement.

- Nombre de pages par élève et par an :
  - l'accord permet un nombre maximum de 80 pages A4 ;
  - le BO demande de ne pas dépasser la moyenne de 40 pages A4 (ce qui correspond à la base utilisée pour le calcul de la rémunération fixée par l'accord).
- Pourcentage du contenu :
  - pour les livres ou la musique imprimée : pas plus de 10 % du contenu ;
  - pour les périodiques : pas plus de 30 % du contenu.